



Arrêt

n° X du 2 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par M. X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. VANTIEGHEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 6 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

3. Par son ordonnance du 19 janvier 2015, prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a notifié aux parties qu'il statuera sans audience à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

Par pli recommandé du 28 janvier 2015, la partie requérante a demandé à être entendue. Toutefois, cette demande est rédigée en néerlandais, en violation de l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 [de la loi du 15 décembre 1980] » : en effet, la demande d'être entendue du 28 janvier 2015 constitue une pièce de procédure qui doit être rédigée dans la langue de celle-ci, à savoir en l'occurrence le français.

4. Invitée par le Conseil à faire part à l'audience de ses observations à cet égard, la partie requérante fait valoir que, dans la mesure où le Conseil l'a convoquée pour être entendue, il a nécessairement considéré que sa demande d'être entendue était recevable même si celle-ci n'a pas été introduite dans la langue de la procédure ; elle estime dès lors qu'elle a le droit d'exposer oralement à l'audience ses remarques sur le bienfondé de sa demande d'asile. A cet effet, la partie requérante développe les différents arguments déjà invoqués dans sa requête.

5. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement tenu par la partie requérante. En effet, le Conseil était tenu de convoquer la partie requérante à l'audience pour soulever d'office la question de la recevabilité de sa demande d'être entendue au regard de l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et pour lui permettre de faire valoir ses observations à cet égard ; ce faisant, le Conseil n'a pas pour autant « couvert » l'irrecevabilité de sa demande d'être entendue introduite en violation de la disposition légale précitée relative à l'emploi des langues en cette matière, qui est d'ordre public.

6. En conséquence, à défaut d'être rédigée en français, la demande d'être entendue doit être déclarée irrecevable (voir C.E. (11^e ch.), 11 octobre 2012, D., inéd., n° 220.968) et il y a dès lors lieu de constater le défaut de la demande d'être entendue, valablement introduite dans le délai légal. Partant, il n'y a pas

lieu pour le Conseil d'examiner les moyens et arguments avancés par la partie requérante qui concernent le bienfondé de sa demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE